

Liberté Égalité Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°8

Publié le 27 janvier 2023







DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ...... bureau des élections et des associations..... - Arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2023 conférant à Monsieur Marcel COFFRE, ancien maire de Marles-les-Mines, la qualité de Maire honoraire. SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE..... - Arrêté préfectoral n°23-31 en date du 23 janvier 2023 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – n°A 02 062 0005 0 délivrée à M. Olivier VASSE..... SOUS-PRÉFECTURE DE LENS..... - Arrêté n°40-2023 en date du 24 janvier 2023 portant modification d'un centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions - ACTIROUTE.... DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER...... Service de l'environnement...... - Arrêté préfectoral en date du 25 janvier 2023 portant modification du siège de l'association foncière de remembrement inter-communale de Lattre-Saint-Quentin – Hauteville - Noyelle-Vion. - Arrêté en date du 17 janvier 2023 portant dérogation au principe d'urbanisation limitée prévu à l'article L142-4 du code de l'urbanisme dans le cadre de la modification simplifiée du plu de CAMPAGNE-LES-HESDIN..... DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS...... - Décision en date du 24 janvier 2023 établissant la liste actualisée des personnes désignées par les organisations mentionnées à l'article R 2234-1 du code du travail comme membres de l'observatoire prévu à l'article L 2234-4 du code du travail pour le département du Pas-de-Calais.... - Arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2023 prononçant une attribution de logement au bénéfice d'une personne bénéficiant du Droit Au Logement Opposable DALO – Monsieur CARPENTIER Christophe..... - Arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2023 prononçant une attribution de logement au bénéfice d'une personne bénéficiant du Droit Au Logement Opposable DALO – Mme CRENLEUX Amandine..... - Arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2023 prononçant une attribution de logement au bénéfice d'une personne bénéficiant du Droit Au Logement Opposable DALO – Madame DENOEUD Fanny..... - Arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2023 prononçant une attribution de logement au bénéfice d'une personne bénéficiant du Droit Au Logement Opposable DALO – Madame BLEUZET Adeline..... SNCF RESEAU..... - Décision du 6 juillet 2022 portant déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis rue d'Hesdin sur la commune de RAMECOURT, parcelles cadastrées AA 9, AA 61, AA 62.....



Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Liberté Égalité Fraternité

Bureau des élections et des associations

Arras, le 23 janvier 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CONFÉRANT LA QUALITÉ DE MAIRE HONORAIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-35 aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe);

VU la circulaire n° NOR/INT/A/1405029C du 13 mars 2014 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux ;

VU le courrier du 10 janvier 2023 de Monsieur Eric EDOUARD, maire de MARLES-LES-MINES, sollicitant l'attribution de l'honorariat à Monsieur Marcel COFFRE, au titre des fonctions de maire de MARLES-LES-MINES qu'il a exercées du 4 septembre 1992 au 4 juillet 2020 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais

Arrête

<u>ARTICLE 1er</u>: Monsieur Marcel COFFRE, ancien maire de MARLES-LES-MINES, est nommé maire honoraire.

<u>ARTICLE 2</u>: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

<u>ARTICLE 3</u>: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et Monsieur le sous-préfet de BÉTHUNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Jacques BILLANT

Rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS Cedex 9 Tél: 03 21 21 20 00





Liberté Égalité Fraternité

Bureau de la vie citoyenne Service Auto-Ecole

Béthune, le 23/01/2022

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°23/31 PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10août 2022;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II);

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-11-77 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité;

Considérant la fin de l'autorisation d'enseigner au 8 novembre 2022;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er} : l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 062 0005 0, délivrée à M. Olivier VASSE est retirée.

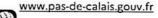
Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour le sous-préfet, le secrétaire général,

Jean-François RAL

181 rue Gambetta CS 90719 62407 BÉTHUNE CEDEX Tél: 03 21 61 50 50 Fax: 03 21 61 79 79









SOUS-PREFECTURE DE LENS

Liberté Égalité Fraternité

Bureau du Service au Public Service des permis de conduire Affaire suivie par : FS sp-lens-cssr@pas-de-calais.gouv.f

Tel: 03 21 13 47 00

ARRETE Nº 40-2023

Modification d'agrément d'un centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions ACTIROUTE

LE SOUS-PRÉFET DE LENS,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L .212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

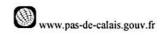
Vu le décret du 18 octobre 2017 portant nomination de M. Jean-François RAFFY, en qualité de Sous-Préfet de Lens;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-11-80 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Jean-François RAFFY, Sous-Préfet de Lens, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018, autorisant M. Joël POLTEAU à exploiter sous le numéro R 13 062 0004 0, un établissement dénommé S.A.S. ACTI-ROUTE chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande d'ajout de délégation d'encadrement technique et administratif des stages de sensibilisation à la sécurité routière présenté le 18 janvier 2023 par M. Joël POLTEAU président de la S.A.S. ACTIROUTE, sise 9, rue du Docteur Chevallereau - BP51 - 85201 FONTENAY LE COMTE;

25, rue du 11 Novembre 62307 Lens Cedex Tél.: 03.21.13.47.00







ARRETE:

ARTICLE 1er: L'article 3 est modifié comme suit :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- Hôtel CAMPANILE 282 route de La Bassée 62300 LENS
- THE ORIGINALS CITY 4 rue des fleurs 62000 ARRAS
- IBIS STYLE CENTRE 46 rue Royale 62100 CALAIS
- BOULOGNE MARINA Quai Chanzy 62200 BOULOGNE/MER
- LE VIEUX BEFFROI 48 Grand place 62400 BETHUNE
- Hôtel CAMPANILE Zac Actipolis 62232 FOUQUIERES LES BETHUNE
- hôtel CAMPANILE 35 rue de Maubeuge 62100 CALAIS
- CRAB 19 rue de Wicardienne 62200 BOULOGNE/MER

M. Joël POLTEAU président de la S.A.S. ACTIROUTE, désigne, pour assurer l'encadrement technique et administratif des stages :

- M. BOUFFANDEAU Jerôme
- M. HAMARD Gaël
- M. BUNS François
- M. CHEVALIER Nicolas
- M. FLOURY Nicolas
- Mme FORMENTIN-OLACZ Ingrid
- M. GOBLET Arnaud
- M. KINOO André
- Mme LAINE Florence
- Mme LANDRIN FAVELLET Hélène
- M. LE BARON Jean Jacques
- M. LE ROUX Jean François
- Mme LEROUX Laetitia
- M. LESOURD Mickael
- M. MOUFLIN Yves
- M. TROUPEL Régis
- Mme VIDAL MORALES Isabel Maria
- M. GERNEZ Eric
- Mme BENLHASSAN épouse EL KHASOUANI Amal
- M. FAVELLET Jean Pierre
- Mme DOMONT Laurence

Le reste de l'arrêté est inchangé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Lens est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Lens le

12 4 JAN. 2023

e Sous-Préfet.

Jean François RAFFY

25, rue du 11 Novembre 62307 Lens Cedex Tél.: 03.21.13.47.00

www.pas-de-calais.gouv.fr





DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté préfectoral en date du 25 janvier 2023 portant modification du siège de l'association foncière de remembrement inter-communale de Lattre-Saint-Quentin – Hauteville - Noyelle-Vion

Vu le titre II du livre 1 du Code Rural (parties législatives et réglementaires) dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, Préfet hors classe, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1989 portant constitution de l'Association foncière de remembrement intercommunale de Lattre-Saint-Quentin – Hauteville - Noyelle-Vion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-60-90 en du 10 août 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Édouard GAYET, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 4 octobre 2022 portant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais à Monsieur Olivier MAURY, Chef du Service de l'environnement de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et à ses adioints :

Vu la délibération du 9 novembre 2022 du bureau de l'Association foncière de remembrement intercommunale de Lattre-Saint-Quentin – Hauteville - Noyelle-Vion.

Arrête :

Article 1er : l'arrêté préfectoral du 31 mars 1989 portant constitution de l'Association foncière de remembrement intercommunale de Lattre-Saint-Quentin – Hauteville – Noyelle-Vion est modifié comme suit :

Le siège de l'Association foncière de remembrement intercommunale de Lattre-Saint-Quentin – Hauteville - Noyelle-Vion est situé en mairie de Noyelle-Vion.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 31 mars 1989 ne sont pas modifiées.

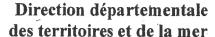
Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Président de l'AFRI de Lattre Saint-Quentin – Hauteville - Noyelle-Vion, les Maires des communes de Lattre-Saint-Quentin, d'Hauteville et de Noyelle-Vion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 25 janvier 2023 Pour le Préfet et par subdélégation, Po/ Le Chef du Service de l'Environnement, L'Adjointe au Chef du Service de l'Environnement, Signé :Hélène VILLAR.





Égalité Fraternité

ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION AU PRINCIPE D'URBANISATION LIMITÉE PRÉVU A L'ARTICLE L142-4 DU CODE DE L'URBANISME DANS LE CADRE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLU DE CAMPAGNE-LES-HESDIN

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L142-4, L142-5, R142-2 et R142-3;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet hors classe, en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-10-73 modifié accordant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le courrier, enregistré le 12 octobre 2022, du Président de la communauté de communes des 7 vallées transmettant à monsieur le Préfet le dossier de demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée pour un secteur agricole dans le cadre de la modification simplifiée du PLU de Campagne-les-Hesdin.

Vu l'avis favorable de la CDPENAF du 15 décembre 2022;

Vu l'avis favorable du PETR Ternois - 7 Vallées du 06 décembre 2022 ;

Considérant que la communauté de communes des 7 vallées envisage l'ouverture à l'urbanisation d'une zone de 1,6 ha pour corriger une erreur matérielle, en l'espèce une zone économique déterminée de manière erronée, sans tenir compte de l'occupation du sol sur la commune de Campagne-les-Hesdin, cette zone étant actuellement classée en zone agricole dans le PLU en vigueur,

Considérant que le PLU de Campagne-les-Hesdin n'est pas couvert par un SCoT opposable,

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de faire application des dispositions des articles L142-4 et L142-5 du code de l'urbanisme,

Considérant que cette zone est utilisée pour du stockage de matériel et du stationnement,

Considérant que de part l'occupation du sol, la parcelle a perdu son caractère agricole,

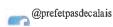
Considérant que le projet est justifié,

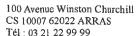
Considérant que le projet ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques,

Considérant que le projet ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace et ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements,

www.pas-de-calais.gouv.fr







Considérant que le projet ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La demande de dérogation pour permettre l'ouverture à l'urbanisation envisagée dans la modification simplifiée du PLU de Campagne-les-Hesdin est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché au siège de la communauté de communes des 7 vallées et dans la mairie de la commune de Campagne-les-Hesdin pendant une durée d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Arras, le 17 JAN. 2023

Le Préfet

Pour le Préfet Le Secretaire Général

Alain CASTANIER



Direction Départementale de l'Emploi, Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais

Décision établissant la liste actualisée des personnes désignées par les organisations mentionnées à l'article R 2234-1 du code du travail comme membres de l'observatoire prévu à l'article L 2234-4 du code du travail pour le département du Pas-de-Calais

La Directrice de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais,

Vu le code du travail notamment ses articles L 2234-4 à 7 et R 2234-1 à 4,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Nathalie CHOMETTE, en qualité de Directrice de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais,

Vu la décision de Monsieur Patrick OLIVIER, directeur régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Hauts de France en date du 12/09/2022 ayant arrêté la liste des organisations syndicales représentatives au niveau interprofessionnel et du département ;

Vu la décision de Monsieur Patrick OLIVIER, directeur régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Hauts de France en date du 12/09/2022 désignant Mme Monique GUILLEMOT-RIOU comme suppléante de Mme Nathalie CHOMETTE, Directrice de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais :

Vu les désignations communiquées par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national interprofessionnel et multiprofessionnel et par les organisations syndicales représentatives au niveau interprofessionnel et du département ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre la Directrice de la DDETS ou de son suppléant, de la façon suivante :

> Au titre de la CPME :

Titulaire: Mme Cathy GIRAUD

Au titre de la FNSEA :

Titulaire: M. Emmanuel DALLE

> Au titre de L'U2P :

Titulaire: M. Jean-Luc MARCOTTE

Au titre de la FESAC

Titulaire: M. Jean-François DESTOMBES

> Au titre de l'UDES:

Titulaire: M. Christophe PASQUIER

> Au titre du MEDEF :

Titulaire: M. Antoine GENNARI

Au titre de la CFDT :

Titulaire: M. Willy CONTINOLO

> Au titre de FO:

Titulaire: M. Jean-Baptiste KONIECZNY

Au titre de la CFTC :

Titulaire: M. Laurent LANNOY

> Au titre de la CFE-CGC :

Titulaire: M. Jean-Pierre LOTH

> Au titre de la CGT :

Titulaire: M. Grégory GLORIAN

> Au titre de l'UNSA :

Titulaire: M. Christophe FLAMENT

Article 2 : La responsable de la DDETS est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 24 janvier 2023

La Directrice Départementale

de l'Emploi du travail et des Sólidarités,

Nathalie CHOMETTE

Voies de recours:

La présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant sa notification:

- D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 5, rue Geoffroy Saint Hilaire- CS 62039- 59014 LILLE Cedex et/ou- D'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, Direction Générale du Travail, 39-43 Quai André Citroen 75739 PARIS Cedex 15.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Une copie de la présente décision devra alors être jointe à la demande de recours



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Pôle insertion et Accès à l'Autonomie

ARRÊTÉ PREFECTORAL PRONONCANT UNE ATTRIBUTION DE LOGEMENT AU BENEFICE D'UNE PERSONNE BENEFICIANT DU DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE (DALO)

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale;

VU l'article L 441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH);

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe);

VU le décret du 26 août 2021 portant nomination de Monsieur Jean RICHERT en qualité de souspréfet hors classe, chargé de mission auprès du préfet du pas-de-calais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-10-74 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Jean RICHERT Secrétaire Général Adjoint en charge de la Cohésion Sociale de la Préfecture du Pas-de Calais ;

VU la convention cadre 2021-2023 signée le 23 mars 2021 entre le Préfet du Pas-de-Calais et le Président de l'Union régionale de l'Habitat (URH) mettant en place un dispositif en flux pour la gestion du contingent préfectoral;

VU la convention de réservation du patrimoine au titre du contingent préfectoral signée le 30 septembre 2022 entre le Préfet du Pas-de-Calais et le bailleur Maison et Cités ;

VU la décision de la commission de médiation du 03 février 2022 reconnaissant Monsieur CARPENTIER Christophe prioritaire et urgent au titre du DALO pour un relogement sur la Communauté d'Agglomération de Hénin-Carvin;

Considérant la lettre du 26 septembre 2022 par laquelle Maisons et Cités a été désigné pour l'attribution d'un logement à Monsieur CARPENTIER, reconnu prioritaire par décision de la commission de médiation et auquel un logement doit être attribué en urgence ;

Considérant que depuis la date de reconnaissance du requérant en qualité de personne prioritaire au titre du DALO, aucune proposition ferme de logement ne lui a été faite dans le délai de 6 mois imparti par le législateur, y compris sur le contingent réservataire mis à disposition par le Préfet pour reloger les personnes prioritaires au regard de la convention cadre visée ci-dessus;

Considérant que le Préfet a une obligation de résultat sur les décisions de relogement des publics reconnus par cette commission susceptible de voir sa responsabilité engagée devant le Tribunal Administratif sous conditions d'astreintes fixées par la juridiction administrative;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

ARRETE

Article 1^{er}: Est attribué d'office à Monsieur CARPENTIER Christophe le premier logement adapté à ses besoins et capacités, de type IV, se libérant sur le territoire des communes de Carvin, Libercourt, Oignies et courrières ou à défaut dans une commune avoisinante se situant dans le même arrondissement et appartenant au bailleur Maisons et Cités.

Article 2 : Cette attribution est imputée sur les droits de réservation au contingent préfectoral au titre des objectifs signés entre l'État et le bailleur social Maisons et Cités

Article 3: Le logement attribué devra faire l'objet d'un bail signé avec Monsieur CARPENTIER Christophe.

Article 4 : Cet arrêté doit être exécuté à compter de sa notification par le bailleur social Maisons et Cités

Article 5: Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex). La juridiction compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 2 6 JAN, 2023

Pour le Préfet et par délégation, Le Secretaire Général Adjoint

Jean RICHERT



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Liberté Égalité Freternité

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie

ARRÊTÉ PREFECTORAL PRONONCANT UNE ATTRIBUTION DE LOGEMENT AU BENEFICE D'UNE PERSONNE BENEFICIANT DU DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE (DALO)

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale;

VU l'article L 441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH);

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe);

VU le décret du 26 août 2021 portant nomination de Monsieur Jean RICHERT en qualité de souspréfet hors classe, chargé de mission auprès du préfet du pas-de-calais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-10-74 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Jean RICHERT Secrétaire Général Adjoint en charge de la Cohésion Sociale de la Préfecture du Pas-de Calais:

VU la convention cadre 2021-2023 signée le 23 mars 2021 entre le Préfet du Pas-de-Calais et le Président de l'Union régionale de l'Habitat (URH) mettant en place un dispositif en flux pour la gestion du contingent préfectoral;

VU la convention de réservation du patrimoine au titre du contingent préfectoral signée le 30 septembre 2022 entre le Préfet du Pas-de-Calais et le bailleur Maison et Cités ;

VU la décision de la commission de médiation du 05 mai 2022 reconnaissant Madame CRENLEUX Amandine prioritaire et urgente au titre du DALO pour un relogement sur la Communauté d'Agglomération de Lens, Liévin;

Considérant la lettre du 25 novembre 2022 par laquelle Maisons et Cités a été désigné pour l'attribution d'un logement à Madame CRENLEUX Amandine, reconnue prioritaire par décision de la commission de médiation et auquel un logement doit être attribué en urgence ;

Considérant que depuis la date de reconnaissance de la requérante en qualité de personne prioritaire au titre du DALO, aucune proposition ferme de logement ne lui a été faite dans le délai de 6 mois imparti par le législateur, y compris sur le contingent réservataire mis à disposition par le Préfet pour reloger les personnes prioritaires au regard de la convention cadre visée ci-dessus;

Considérant que le Préfet a une obligation de résultat sur les décisions de relogement des publics reconnus par cette commission susceptible de voir sa responsabilité engagée devant le Tribunal Administratif sous conditions d'astreintes fixées par la juridiction administrative;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

ARRETE

Article 1^{er}: Est attribué d'office à Madame CRENLEUX Amandine le premier logement adapté à ses besoins et capacités, de type V ou VI et plus, se libérant sur le territoire des communes de Liévin et Angres ou à défaut dans une commune avoisinante se situant dans le même arrondissement et appartenant au bailleur Maisons et Cités.

Article 2 : Cette attribution est imputée sur les droits de réservation au contingent préfectoral au titre des objectifs signés entre l'État et le bailleur social Maisons et Cités

Article 3: Le logement attribué devra faire l'objet d'un bail signé avec Madame CRENLEUX Amandine.

Article 4 : Cet arrêté doit être exécuté à compter de sa notification par le bailleur social Maisons et Cités

Article 5: Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex). La juridiction compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 2 6 JAN. 2023

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général Adjoint

Jean RICHERT



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Liberté Égalité Fraternité

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie

ARRÊTÉ PREFECTORAL PRONONCANT UNE ATTRIBUTION DE LOGEMENT AU BENEFICE D'UNE PERSONNE BENEFICIANT DU DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE (DALO)

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale :

VU l'article L 441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH);

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe);

VU le décret du 26 août 2021 portant nomination de Monsieur Jean RICHERT en qualité de souspréfet hors classe, chargé de mission auprès du préfet du pas-de-calais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-10-74 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Jean RICHERT Secrétaire Général Adjoint en charge de la Cohésion Sociale de la Préfecture du Pas-de Calais;

VU la convention cadre 2021-2023 signée le 23 mars 2021 entre le Préfet du Pas-de-Calais et le Président de l'Union régionale de l'Habitat (URH) mettant en place un dispositif en flux pour la gestion du contingent préfectoral;

VU la convention de réservation du patrimoine au titre du contingent préfectoral signée le 5 Juillet 2022 entre le Préfet du Pas-de-Calais et le bailleur SIA Habitat ;

VU la décision de la commission de médiation du 07 avril 2022 reconnaissant Madame DENOEUD Fanny prioritaire et urgente au titre du DALO pour un relogement sur la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin;

Considérant la lettre du 26 septembre 2022 par laquelle SIA Habitat a été désigné pour l'attribution d'un logement à Madame DENOEUD, reconnue prioritaire par décision de la commission de médiation et auquel un logement doit être attribué en urgence ;

Considérant que depuis la date de reconnaissance de la requérante en qualité de personne prioritaire au titre du DALO, aucune proposition ferme de logement ne lui a été faite dans le délai de 6 mois imparti par le législateur, y compris sur le contingent réservataire mis à disposition par le Préfet pour reloger les personnes prioritaires au regard de la convention cadre visée ci-dessus;

Considérant que le Préfet a une obligation de résultat sur les décisions de relogement des publics reconnus par cette commission susceptible de voir sa responsabilité engagée devant le Tribunal Administratif sous conditions d'astreintes fixées par la juridiction administrative;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

ARRETE

Article 1^{er}: Est attribué d'office à Madame DENOEUD Fanny le premier logement adapté à ses besoins et capacités, de type V ou VI, se libérant sur le territoire de la communes de Méricourt ou à défaut dans une commune avoisinante se situant dans le même arrondissement et appartenant au bailleur SIA Habitat.

Article 2: Cette attribution est imputée sur les droits de réservation au contingent préfectoral au titre des objectifs signés entre l'État et le bailleur social SIA Habitat

Article 3: Le logement attribué devra faire l'objet d'un bail signé avec Madame DENOEUD Fanny.

Article 4 : Cet arrêté doit être exécuté à compter de sa notification par le bailleur social SIA Habitat

Article 5: Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex). La juridiction compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr.</u>

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 2 6 JAN. 2023

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Cenéral Adjoint

Jean RICHERT



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Liberté Égalité Fraternité

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie

ARRÊTÉ PREFECTORAL PRONONCANT UNE ATTRIBUTION DE LOGEMENT AU BENEFICE D'UNE PERSONNE BENEFICIANT DU DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE (DALO)

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU l'article L 441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH);

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe);

VU le décret du 26 août 2021 portant nomination de Monsieur Jean RICHERT en qualité de souspréfet hors classe, chargé de mission auprès du préfet du pas-de-calais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-10-74 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Jean RICHERT Secrétaire Général Adjoint en charge de la Cohésion Sociale de la Préfecture du Pas-de Calais ;

VU la convention cadre 2021-2023 signée le 23 mars 2021 entre le Préfet du Pas-de-Calais et le Président de l'Union régionale de l'Habitat (URH) mettant en place un dispositif en flux pour la gestion du contingent préfectoral;

VU la convention de réservation du patrimoine au titre du contingent préfectoral signée le 5 Juillet 2022 entre le Préfet du Pas-de-Calais et le bailleur SIA Habitat :

VU la décision de la commission de médiation du 07 avril 2022 reconnaissant Madame BLEUZET Adeline prioritaire et urgente au titre du DALO pour un relogement sur la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin;

Considérant la lettre du 26 septembre 2022 par laquelle SIA Habitat a été désigné pour l'attribution d'un logement à Madame BLEUZET, reconnue prioritaire par décision de la commission de médiation et auquel un logement doit être attribué en urgence ;

Considérant que depuis la date de reconnaissance de la requérante en qualité de personne prioritaire au titre du DALO, aucune proposition ferme de logement ne lui a été faite dans le délai de 6 mois imparti par le législateur, y compris sur le contingent réservataire mis à disposition par le Préfet pour reloger les personnes prioritaires au regard de la convention cadre visée ci-dessus;

Considérant que le Préfet a une obligation de résultat sur les décisions de relogement des publics reconnus par cette commission susceptible de voir sa responsabilité engagée devant le Tribunal Administratif sous conditions d'astreintes fixées par la juridiction administrative;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

ARRETE

Article 1^{er}: Est attribué d'office à Madame BLEUZET Adeline le premier logement adapté à ses besoins et capacités, de type III ou IV, se libérant sur le territoire des communes de Lens, Liévin, Loison-Sous-Lens, Avion et Sallaumines ou à défaut dans une commune avoisinante se situant dans le même arrondissement et appartenant au bailleur SIA Habitat.

Article 2 : Cette attribution est imputée sur les droits de réservation au contingent préfectoral au titre des objectifs signés entre l'État et le bailleur social SIA Habitat

Article 3: Le logement attribué devra faire l'objet d'un bail signé avec Madame BLEUZET Adeline.

Article 4 : Cet arrêté doit être exécuté à compter de sa notification par le bailleur social SIA Habitat

Article 5: Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex). La juridiction compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 26 JAN. 2023

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général Adjoint

Jean RICHERT

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA: NO0190-01

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1.

Vu l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF notamment son article 18;

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du Code des transports (SNCF Gares & Connexions), notamment son article 3,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint clients et services

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du directeur général clients et services au directeur territorial

Vu les courriers adressés au Conseil Régional des Hauts de France en date du 15 septembre 2020,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 14 avril 2022,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de la SA SNCF Réseau

DECIDE:

ARTICLE 1

Le terrain nu sis à RAMECOURT tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte rouge, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		C
		Section	Numéro	Surface (m²)
62130 RAMECOURT	Rue d'Hesdin	AA	9	5998
62130 RAMECOURT	Rue d'Hesdin	AA	61	365
62130 RAMECOURT	Rue d'Hesdin	AA	62	94
			TOTAL	6457 m²

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département du Pas de Calais et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Pas de Calais

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Lille **Le** 06/07/2022

MME Nathalie DARMENDRAIL Directrice Territoriale Nord